

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260612-lmc151927-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 juin 2026
Date de réception :	15 juin 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 juin 2026



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DE/2026/0564**

Portant autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant  
' Les Combes ' à Antibes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, dans ses parties législative et réglementaire, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1 à L2324-3 et R2324-27 ; R2324-20-3, R2324-27, R2324-34 ; R2324-39, R2324-41, R2324-42, R2324-46-1 et R2324-46-5 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu la loi Plein Emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et le décret modificatif 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté n° DE/2025/0943 du 31/12/2025 portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Combes » sis 1896 route de Grasse à Antibes 06600 ;

Vu le courriel avec dossier réceptionné le 21-05-2026 de M. Jean LEONETTI, Maire de la Commune d'Antibes Juan-les-Pins, sollicitant une extension de la capacité d'accueil de 30 à 60 places à compter du 27/08/2026 de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Combes » ;

Considérant recevable la demande d'extension de capacité de 30 à 60 places ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1 : l'arrêté n° DE/2025/0943 du 31/12/2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la Mairie d'Antibes Juan les Pins, dont le siège social est situé Hôtel de Ville Cours Masséna à Antibes 06600 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Les Combes » sis 1896 route de Grasse à Antibes 06600.

ARTICLE 3 : le présent arrêté prend effet à sa date de signature pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 4 : l'établissement est de type « crèche collective » soit un accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 5 : la CAF participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale.

ARTICLE 6 : la capacité d'accueil de cet établissement de catégorie « Très grande crèche » est **de 60 places**.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 69 places.

A compter de 2027, cet établissement fonctionnera en crèche de garde de 80 places pour les périodes d'août et de décembre.

ARTICLE 7 : l'établissement dispose de 910 m<sup>2</sup> d'espaces intérieurs dédiés aux enfants et 678 m<sup>2</sup> d'espaces extérieurs dédiés aux enfants.

ARTICLE 8 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 3 ans et, 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap et/ou en périscolaire.

ARTICLE 9 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 11h00.

ARTICLE 10 : la direction de l'établissement est assurée par une infirmière DE à hauteur de 1 ETP.

La direction adjointe est assurée par une puéricultrice DE à hauteur de 0,75 ETP.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un éducateur de jeunes enfants intervient à hauteur de 1 ETP.

Un référent santé et accueil inclusif (RSAI) intervient dans la structure à hauteur de 50 heures annuelles dont 10 heures par trimestre a minima.

Un professionnel de santé intervient à hauteur de 0,40 ETP.

L'organigramme conforme à l'article 10 sus visé est joint au dossier d'autorisation.

ARTICLE 11 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 12 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 13 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 14 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 15 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 16 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Maire de la Commune d'Antibes Juan-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 12 juin 2026

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjointe au directeur de l'enfance

Ophélie RAFFI-DELHOMEZ